

Concours section : DSP EXTERNE 2024
Epreuve matière : Note externe Droit pénal et procédure pénale
N° Anonymat : YTMSI489 NL

Nombre de pages : 4

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : Directeur des services pénitentiaires. Session : Externe. L104.
Epreuve : Rédaction d'une note pénale Date de l'épreuve : 28 février 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

"Ne frappez pas !" tel était nommée la nouvelle plateforme téléphonique nationale, instaurée suite au Grenelle de 2019. En effet, le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances a lancé, en collaboration avec le ministère de la justice, un état des lieux des violences intrafamiliales au niveau national (document 3). La question des violences conjugales se trouve depuis quelques années au cœur de l'actualité médiatique et judiciaire suite aux mouvements Metoo, au terme "balance ton porc". Du point de vue de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'instauration de l'obligation pour les Etats membres de mettre en place une politique pénale effective en matière de violences conjugales (doc 4), avec plus de 208 000 victimes recensées en 2021, la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales est axée sur deux points centraux. D'une part, la répression des violences intrafamiliales (I) et d'autre part, l'accompagnement des auteurs (II).

I) La répression des violences intrafamiliales : une politique pénale prioritaire

Pour autant, cette politique pénale se distingue, par ses mesures selon qu'elles soient prises antérieurement (A) au postérieurement au jugement de l'auteur (B).

A) La répression des violences intrafamiliales au stade préventif

En effet, antérieurement au jugement de l'auteur, de nombreuses mesures sont effectives afin de protéger la victime mais également pour limiter le risque de récidive. Les violences intrafamiliales

Concours section : DSP EXTERNE 2024
Epreuve matière : Note externe Droit pénal et procédure pénale
N° Anonymat : YTMSI489 NL

Nombre de pages : 4

sont donc jugées comme prioritaires en ce qu'elles demandent une réponse pénale rapide, face à l'urgence de la situation (doc 2). Ainsi, dès le stade, de la plainte de la victime, des photographies et un examen médico-légal seront requis afin que la plainte soit la plus complète possible, permettant au magistrat du parquet d'apprécier la situation. La victime sera immédiatement informée de ses droits et pourra bénéficier d'un accompagnement par une association spécialisée dans ce domaine. Des mesures de protection d'urgence pourront être déployées (doc 2). Des circuits de communication ont aussi été optimisés pour favoriser et déployer les informations entre tous les partenaires du ministère de la justice. L'association d'aide aux victimes pourra ainsi accompagner la victime avec les forces de l'ordre puis effectuer un signalement auprès de la CRIP ou bien au encore saisir le JAF, afin de demander une ordonnance de protection.

Le développement des réseaux entre partenaires permettra d'appréhender et d'évaluer plus rapidement le danger éventuel et d'adopter la réponse pénale en conséquence. Des guides d'évaluation ont été créés pour ce faire (docs 1 et 2). De plus, le personnel est sensibilisé au concept de l'emprise, aux cycles des violences ou encore à la théorie d'isolement afin d'analyser au mieux les situations (doc 5). La répression des violences intrafamiliales se poursuivra ensuite au stade de la réponse pénale apposée.

B) La répression graduée des violences intrafamiliales

Dans un contexte de massification judiciaire et dans un souci d'optimisation, le décret du 23 novembre 2023 a institué des sièges spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel (doc 7).

Ainsi, ces juridictions spécialisées en la matière bénéficieront de pouvoirs si la fois^{tant} en la matière pénale que civile. Cette spécialisation des audiences et des magistrats devrait permettre une plus grande réactivité et analyse des situations face à l'urgence. Il est permis de constater qu'en 2021, le taux de réponse pénale en la matière approcheait 98%. Les poursuites pénales ayant triplé suite à l'augmentation du nombre de déferrement. Si les mesures alternatives (rappel à la loi, stage sensibilisation, compensation pénale) demeurent la règle en matière de primo-délinquance, les réponses pénales se sont durcies pour les autres. Les poursuites devant le tribunal correctionnel n'étant généralisées, tout comme le prononcé des interdictions de contact entre l'auteur et la victime. Des dispositifs de protection se sont également développés : TGD (téléphone grave danger), bracelet anti-rapprochement, suivi renforcé, ou encore le dispositif individualisé renforcé instauré dernièrement (docs 2 et 5).

Si la répression des violences intrafamiliales (ViF) est une composante majeure pour les limiter, l'accompagnement des auteurs porté-à-peu fait autant à diminuer le risque de récidive.

II/ L'accompagnement des auteurs violents pour limiter la récidive

Cet accompagnement se déroule autour de deux axes : la prise en charge sanitaire, sociale, psychologique (A) et d'autre part, la recherche d'un logement (B).

A) La prise en charge sanitaire, sociale, psychologique de l'auteur.

Plusieurs dispositifs de prise en charge ont été mis en place, sous plusieurs formes possibles : des stages de prévention, des groupes de parole, suivis médicaux - Ils peuvent intervenir à tous les stades de la procédure par le biais de l'administration pénitentiaire ou via des associations. Le but étant d'homogénéiser les prises en charge des auteurs selon leurs besoins personnels (doc 1). Ainsi, 18 centres prenant en charge les auteurs ont vu le jour, environ un par région. Le but étant de les loger le plus proche géographiquement de leur domicile afin de mettre en place un suivi de proximité.

Ils peuvent prendre la forme d'entretiens individuels afin d'élaborer le parcours de prise en charge. Le ministère de la Justice a ainsi débloqué d'importants fonds à cette fin (doc 3).

Des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales sont conçus comme des lieux de ressource prenant en charge de manière globale et sur la base du volontariat, les auteurs. Ils visent à améliorer les prises en charge existantes dans un objectif de prévention de la récidive et de protection des victimes (doc 3).

Des conventions relatives à la prise en charge des auteurs souffrant d'addictions, avant le jugement est également mis en place dans certains départements. Le prévenu devant consentir à la prise en charge (doc 6). Récemment, afin de remédier à l'absence de prise en charge efficace, fut créée, le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP) visant à maximiser la prise en charge sanitaire et sociale afin de prévenir la réitération des violences (doc 4).

B) D'évitement de l'auteur du domicile conjugal -

Centré sur le fait que la victime n'a pas à fuir de son domicile, mais à l'auteur de partir, la problématique du relogement de l'auteur est posée. Le but recherché étant de limiter le risque de contact entre l'auteur et la victime (doc 1). Ainsi, dans chaque département sont dédiés des places d'hébergement aux auteurs, dans le cas où ils ne disposent pas de logement.

La loi du 30 juillet 2020 va plus loin, en instaurant la possibilité pour le juge d'instruction ou le JJD d'assortir le contrôle judiciaire, d'une mesure de placement probatoire dans un hébergement hors du domicile conjugal. Cette mesure présentuelle constitue ainsi une alternative nouvelle à la détention provisoire, dans laquelle l'auteur bénéficiera d'un hébergement et d'un suivi psycho-éducatif (doc 4).

Si les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ont su se saisir et s'adapter face à l'urgence de la question des violences intrafamiliales permettant une réelle avancée, il n'en demeure pas moins que les fortes disparités entre départements dans la prise en charge des auteurs et victimes restent un obstacle à l'optimisation du traitement des violences intrafamiliales.